# Art. 8 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 8.4 La zone de sports et de loisirs REC-3

La zone REC-3 est destinée spécifiquement aux activités du secteur HORESCA incluant l’hôtellerie, la restauration et les débits de boisson.

Dans les espaces classés au plan d’aménagement général en REC-3, seule est autorisée la rénovation, la réaffectation ou la reconstruction de bâtiments existants.

L’installation d’un seul logement de service est autorisée. Il est exclusivement destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l’exploitation de cette même zone.